



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 9 juin 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 9 juin 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

*AVEC EN ANNEXE UNE OPINION INDIVIDUELLE CONCORDANTE DU
JUGE JEAN-CLAUDE ANTONETTI, PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE*

**DÉCISION CONSOLIDÉE RELATIVE AUX REQUÊTES ORALES DE
L'ACCUSÉ EN RELATION AVEC LA PRÉSENTATION DE SA DÉFENSE**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de première instance III (« C hambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »), est saisie de plusieurs requêtes formulées par Vojislav Šešelj (« Accus é ») lors de l'audience du 5 mai 2011 et qui conditionneraient, selon lui, la présentation de ses moyens à décharge¹. L'Accusé sollicite : 1) la régularisation du statut de son collaborateur Zoran Krasić (« Re quête No. 1 »)² ; 2) la suspension de la procédure disciplinaire initiée contre son collaborateur Boris Aleksić (« Re quêt e No. 2 »)³ ; 3) la prise en charge rétroactive de ses frais de défense depuis son arrivée au Tribunal en février 2003 (« Requête No. 3 »)⁴ ; 4) la communication d'une requête en outrage contre l'Accusé enregistrée par le Bureau du Procureur (« Accusation ») en 2005 (« Requête No. 4 »)⁵ ; 5) la restitution de classeurs contenant des documents communiqués puis retirés par l'Accusation (« Requête No. 5 »)⁶ et 6) la traduction de deux de ses livres, intitulés respectivement « *L'idéologie du nationalisme serbe* » et « *Le complot catholique en vue d'une fausse nation croate* » (« Re quêt e No. 6 »)⁷.

II. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

2. La Chambre a décidé de joindre les six requêtes évoquées ci-dessus et d'y répondre dans le cadre d'une décision consolidée.

3. Compte tenu du délai nécessaire pour examiner et répondre à ces six requêtes, la Chambre reconsidère le délai qui avait été octroyé jusqu'au 17 juin 2011 à l'Accusé, lors de l'audience du 5 mai 2011, pour donner sa liste 65^{ter} de témoins et de pièces et porte désormais ce délai à six semaines à compter de la réception par l'Accusé de la traduction en BCS de la présente décision.

¹ Au dience du 5 mai 2011, compte-rendu d'audience en français (« CRF »), 16991-17000.

² Au dience du 5 mai 2011, CRF. 16991.

³ Au dience du 5 mai 2011, CRF. 16991 et T. 16992 (la Chambre fait également référence au compte-rendu d'audience en anglais — « T » — car le CRF est incomplet sur ce point).

⁴ Au dience du 5 mai 2011, CRF. 16991-16994.

⁵ Au dience du 5 mai 2011, CRF. 16994.

⁶ Au dience du 5 mai 2011, CRF. 16994-16996.

⁷ Au dience du 5 mai 2011, CRF. 16996-16997.

III. SUR LA REQUÊTE N UMÉRO 1

A. Rappel de la procédure

4. Le 21 décembre 2006, Zoran Krsić signait un accord de confidentialité avec le Greffe du Tribunal⁸ et devenaient ainsi l'un des collaborateurs privilégiés de l'Accusé. Il pouvait à ce titre avoir accès aux informations confidentielles de l'affaire ainsi qu'aux salles d'audience, bénéficiaire de communications privilégiées avec l'Accusé et de visites périodiques au Quartier pénitentiaire des Nations Unies, ainsi que de la prise en charge par le Tribunal de ses frais de voyage à La Haye.

5. Par courrier en date du 28 novembre 2008, le Greffe notifiait à l'Accusé la suspension du statut de collaborateur privilégié de Zoran Krsić du fait d'allégations d'intimidation de témoins, d'allégations de révélation d'informations confidentielles à des tiers et de déclarations publiques visant à discréditer le Tribunal⁹.

6. Le 1^{er} septembre 2009, l'Accusé sollicitait à nouveau la désignation de Zoran Krsić en qualité de collaborateur privilégié¹⁰ qui était refusée par le Greffe le 10 septembre 2009¹¹ au motif que les raisons de la suspension du statut de collaborateur privilégié, exposées dans son Courrier du 28 novembre 2008, étaient toujours d'actualité. Par ailleurs, selon le Greffe, l'absence de preuve fournies par l'Accusé sur son indigence justifiait l'absence de remboursement des frais de voyage de Zoran Krsić, ce remboursement n'ayant été fait par le passé qu'à titre gracieux et ne résultant d'aucune obligation.

7. L'Accusé interjetait appel de la Décision du 10 septembre 2009 devant le Président du Tribunal (« Président ») le 15 septembre 2009¹².

8. Le 21 octobre 2009, le Président rejetait l'appel de l'Accusé au motif que le Greffe n'avait pas agi de manière déraisonnable, dans son Courrier du 28 novembre 2008 et *a fortiori* dans la Décision du 10 septembre 2009, en ce qui concernait la suspension des communications entre l'Accusé et Zoran Krsić et le remboursement des frais de voyages de ce collaborateur¹³.

⁸ Traduction en anglais de l'original en BCS de l'accord signé entre ce collaborateur et le Greffe intitulé « *Undertaking by M. Z.Krsić* », 21 décembre 2006.

⁹ Lettre du Greffier à Vojislav Šešelj, 28 novembre 2008 (« Courrier du 28 novembre 2008 »).

¹⁰ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « *Submission 423* », 1^{er} septembre 2009.

¹¹ Lettre du Greffier à Vojislav Šešelj, 10 septembre 2009 (« Décision du 10 septembre 2009 »).

¹² Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « *Submission 425* », 15 septembre 2009.

¹³ Original en anglais intitulé « *Decision on Vojislav Šešelj's Request for Review of Registrar's Decision of 10 September 2009* », public, 21 octobre 2009 (« Décision du 21 octobre 2009 »).

9. Le 12 janvier 2010, l'Accusé se tournait alors vers la Chambre en lui demandant de faire droit à sa demande de rétablissement de Zoran Krasić en qualité de collaborateur privilégié¹⁴.

10. Par décision du 10 février 2010, la Chambre notait qu'elle n'avait pas compétence pour remettre en question les motifs exposés par le Greffe pour fonder ses décisions en suspension du statut de collaborateur privilégié de Zoran Krasić et notait également que ces motifs, confirmés par la Décision du 21 octobre 2009, subsistaient encore au jour de la Décision du 10 février 2010¹⁵. La Chambre décidait par ailleurs d'autoriser Zoran Krasić à assister l'Accusé en audience publique lors de la phase de présentation de ses moyens de preuve à décharge dans le cas où cette présentation aurait lieu et invitait le Greffe à prendre en charge le remboursement de ses frais de déplacements aux fins d'assister l'Accusé durant cette phase¹⁶.

B. Arguments des parties

1. Arguments de l'Accusé

11. L'Accusé sollicite la « régularisation » du statut de son collaborateur Zoran Krasić et précise que si cette requête était rejetée, il ne présentera pas de défense¹⁷.

2. Arguments de l'Accusation

12. L'Accusation s'y oppose par des écritures enregistrées à titre confidentiel et *ex parte* de l'Accusé le 13 mai 2011¹⁸. L'Accusation indique par ailleurs que l'Accusé ne fait valoir aucune erreur de droit, aucun fait nouveau ni nouvel argument au soutien de sa Requête No.1 permettant de reconsidérer la Décision du 10 février 2010¹⁹. L'Accusation soutient ensuite que Zoran Krasić continue de violer le statut confidentiel de certains documents²⁰ et de recevoir des documents confidentiels alors qu'il n'y est plus autorisé²¹. [expurgé]²².

¹⁴ Audience du 12 janvier 2010, CRF. 14829.

¹⁵ « Décision relative à la requête orale de l'Accusé aux fins de rétablissement de MM. Zoran Rankić et Slavko Jerković en qualité de collaborateurs privilégiés », public, 10 février 2010, par. 14 (« Décision du 10 février 2010 »).

¹⁶ Décision du 10 février 2010, p. 5.

¹⁷ Audience du 5 mai 2011, CRF. 16991.

¹⁸ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Supplemental Objection to the Accused's Oral Request to Reinstate Legal Adviser Zoran Krasić's Status as Privileged Legal Associate* », confidentiel et *ex parte* de l'Accusé avec annexe, 13 mai 2011 ; une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée étaient enregistrées le 27 mai 2011, (« Réponse No. 1 »), par. 15.

¹⁹ Réponse No. 1, par. 8-10.

²⁰ Réponse No. 1, par. 11.

²¹ Réponse No. 1, par. 12.

²² [expurgé]

C. Droit applicable

13. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice²³.

D. Discussion

14. La Chambre considère tout d'abord que la Requête No. 1 doit s'analyser en une requête en reconsidération de la Décision du 10 février 2010.

15. La Chambre constate ensuite que l'Accusé ne fait valoir ni ne démontre, au soutien de sa Requête No. 1, que le raisonnement de la Décision du 10 février 2010 comporterait une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifieraient son réexamen afin d'éviter une injustice.

16. Par conséquent, la Chambre ne peut que rejeter la Requête No. 1, tout en rappelant que Zoran Krasić est autorisé à assister l'Accusé en audience publique lors de la phase de présentation de ses moyens de preuve à décharge, au cas où cette présentation aurait lieu. La Chambre rappelle que la décision relative au financement de la défense en date du 29 octobre 2010²⁴, confirmée en appel²⁵, résout désormais, à compter de la date de cette décision, également le problème des éventuels frais de déplacement et de séjour à La Haye de ce collaborateur.

²³ *Le Procureur c/Jadranko Prlić et consorts*, Affaire n°IT-04-73.16, « Décision faisant suite à l'appel interlocutoire interjeté par Jadranko Prlić contre la décision relative à la demande de la Défense Prlić en vue du réexamen de la décision portant sur l'admission d'éléments de preuve documentaires », public, 3 novembre 2009, par. 18 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, original en anglais intitulé « *Decision on Defence's Request for Reconsideration* », public, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, Affaire n°IT-96-21A*bis*, « Arrêt relatif à la sentence », public, 8 avril 2003, par. 49 ; [expurgé].

²⁴ « Décision relative au financement de la défense », confidentiel avec annexes *ex parte* des deux parties, 29 octobre 2010, p. 7. Une version publique expurgée était enregistrée le 2 novembre 2010 (« Décision du 29 octobre 2010 »).

²⁵ « Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33(B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance », confidentiel, 8 avril 2011. Une version publique expurgée de cette décision était enregistrée le 17 mai 2011.

IV. SUR LA REQUÊTE N UMÉRO 2

A. Rappel de la procédure

17. À la demande de l'Accusé, Boris Aleksić devenait l'un de ses collaborateurs privilégiés en remplacement d'Aleksandar Vucić, le 24 septembre 2008, date à laquelle il signait un accord de confidentialité avec le Greffe.

18. Lors de l'audience du 5 mai 2011, l'Accusé informait la Chambre que le Greffe avait entamé une procédure disciplinaire contre Boris Aleksić²⁶.

B. Arguments des parties

1. Arguments de l'Accusé

19. L'Accusé sollicite la suspension immédiate de la procédure disciplinaire initiée contre son collaborateur Boris Aleksić et indique qu'à défaut, il ne présentera pas de défense²⁷.

2. Arguments de l'Accusation

20. L'Accusation n'a pas formulé d'observations écrites en réponse à la Requête No. 2.

C. Droit applicable

21. Les articles 40 et 44 du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal International (« Code de conduite »), prévoient que lorsqu'une faute professionnelle au sens de l'article 35 du Code de conduite est alléguée à l'encontre d'un conseil ou d'un membre de son équipe, l'instruction relève du pouvoir du Conseil de discipline.

22. L'article 48 de ce même code prévoit quant à lui que dans certains cas un appel peut ensuite être interjeté devant la Commission de discipline, contre la décision du Conseil de discipline.

23. L'article 20 du Statut du Tribunal (« Statut ») dispose par ailleurs dans son premier alinéa :

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

²⁶ Audience du 5 mai 2011, CRF. 16991.

²⁷ Audience du 5 mai 2011, CRF. 16991 et T. 16992.

D. Discussion

24. La Chambre constate que la compétence pour connaître d'une procédure disciplinaire relève expressément et exclusivement du Conseil de discipline (en première instance) ou de la Commission de discipline (en appel) en vertu du Code de conduite.

25. La Chambre s'est néanmoins posée la question de savoir si elle pouvait être compétente pour examiner la Requête No. 2 à la lumière de l'article 20 du Statut et si la procédure disciplinaire initiée à l'encontre de Boris Aleksić a eu pour effet d'empiéter sur le droit de l'Accusé à un procès équitable, dont la Chambre est garante en vertu de l'article 20(1) du Statut. Le fait que cette compétence de la Chambre ne soit pas expressément prévue par le Code de conduite ne saurait supprimer la compétence inhérente de la Chambre en vertu du Statut, le Code de conduite devant être interprété à la lumière du Statut, norme qui lui est supérieure²⁸. La Chambre estime cependant que l'existence de procédures disciplinaires contre des membres d'une équipe de défense ne porte pas atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable. Bien au contraire, de telles procédures ont pour objectif de s'assurer que le comportement des équipes de défense est irréprochable, et ceci en premier lieu dans l'intérêt des accusés qu'elles sont censées assister.

26. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête No. 2.

V. SUR LA REQUÊTE N UMÉRO 3

A. Rappel de la procédure

27. L'Accusé est détenu par le Tribunal depuis février 2003. Il sollicitait le financement de sa défense à partir du 31 octobre 2003, réitérant ensuite régulièrement cette demande au cours de son procès. Il décidait par ailleurs d'assurer lui-même sa défense pendant son procès et la Chambre d'appel lui reconnaissait ce droit²⁹.

28. Lors de l'audience du 2 mars 2010 l'Accusé indiquait qu'il aurait besoin de deux ans pour préparer sa défense, si celle-ci n'était pas financée par le Tribunal³⁰.

29. [expurgé].

²⁸ En ce sens, par exemple : *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire IT-03-67-PT, « Décision relative à l'appel interjeté contre les décisions du greffe du 4 janvier 2007 et du 9 février 2007 », publique, 25 avril 2007, par. 12 où le Président du Tribunal confirme que c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient d'examiner les décisions du Greffe qui porteraient directement atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable.

²⁹ Voir Affaire IT-03-67-AR73.3, « Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance », public, 20 octobre 2006.

³⁰ Audience du 2 mars 2010, CRF. 15575-15576.

30. [expurgé].

31. Par décision du 5 juillet 2010, le Greffe rejetait la demande de l'Accusé aux fins de financement de sa défense depuis le 31 octobre 2003³¹.

32. Le 6 juillet 2010, le Greffe rendait une décision publique rejetant la demande de l'Accusé aux fins de financement de sa défense, au motif que ce dernier n'avait pas fourni toutes les informations nécessaires à l'évaluation de sa situation financière.

33. [expurgé]

34. [expurgé]³².

35. Lors de l'audience administrative du 21 septembre 2010, l'Accusé indiquait avoir reçu une lettre du Greffe lui demandant son opinion sur le degré de complexité de la présente phase de l'affaire. L'Accusé alléguait que le Greffier avait déjà, par le passé, évalué la complexité de la présente affaire au niveau maximum, à savoir le niveau 3 et avait, en conséquence, payé sur cette base les trois conseils d'appoint qui lui avaient été successivement imposés par la précédente Chambre de première instance en charge de la présente affaire³³.

36. [expurgé]

37. [expurgé]

38. [expurgé]

39. [expurgé]³⁴.

40. Par décision en date du 29 octobre 2010, la Chambre ordonnait au Greffier, « à partir de ce jour et jusqu'à la fin du présent procès, de financer à hauteur de 50% des sommes allouées en principe à un accusé totalement indigent, l'équipe de défense de l'Accusé composée de trois collaborateurs privilégiés, d'un *case manager* et d'un enquêteur, sur la base du Système de

³¹ Original en anglais intitulé « *Decision* », confidentiel et *ex parte* de l'Accusation, 5 juillet 2010. Une version publique expurgée de cette décision était enregistrée le 6 juillet 2010.

³² [expurgé]

³³ Audience du 21 septembre 2010, CRF. 16407. La Chambre note par ailleurs que l'Accusé sollicitait également que l'ensemble des frais de déplacement liés à sa défense soit remboursé.

³⁴ [expurgé]

rémunération des accusés qui se représentent seuls et sur la base d'une évaluation de la complexité de la présente phase de l'affaire au niveau 3, tant qu'il n'y aura pas d'élément nouveau »³⁵.

41. A la suite d'un appel interjeté par le Greffe le 19 novembre 2010³⁶, la Décision du 29 octobre 2010 était confirmée par décision en date du 8 avril 2011 de la Chambre d'appel³⁷.

B. Arguments des parties

1. Arguments de l'Accusé

42. L'Accusé sollicite la prise en charge rétroactive de ses frais de défense depuis son arrivée au Tribunal en février 2003 et allègue que la Chambre n'aurait rien décidé dans sa Décision du 29 octobre 2010 quant au remboursement rétroactif de ses frais de défense pour les huit années écoulées. Il précise en outre que si la Chambre ne fait pas droit à sa requête, il ne présentera pas de défense³⁸.

2. Arguments de l'Accusation

43. L'Accusation n'a pas formulé d'observations écrites en réponse à la Requête No. 3.

C. Discussion

44. La Chambre rappelle qu'en ordonnant dans sa Décision du 29 octobre 2010 que la prise en charge du financement de la défense soit effective à compter du 29 octobre 2010, il était entendu que ce financement ne devait pas être rétroactif et ne s'appliquait pas à compter du 31 octobre 2003, puisque la Chambre, connaissant l'étendue de la demande de financement de l'Accusé, a néanmoins décidé que la prise en charge ne devait commencer qu'à compter du 29 octobre 2010. La Chambre relève en outre que le financement de la défense n'a pas été ordonné au motif que l'Accusé était indigent, mais pour garantir les droits de la défense et éviter une paralysie du procès³⁹.

³⁵ « Décision relative au financement de la défense », confidentiel avec annexes *ex parte* des deux parties, 29 octobre 2010, p. 7. Une version publique expurgée était enregistrée le 2 novembre 2010 (« Décision du 29 octobre 2010 »).

³⁶ Original en anglais intitulé "*Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the Trial Chamber's Decision on Financing of Defence Dated 29 October 2010*" public avec annexes publiques, confidentielles et *ex parte*, 19 novembre 2010.

³⁷ « Décision relative aux observations présentées par le Greffe en application de l'article 33(B) du Règlement à la suite de la décision relative au financement de la défense rendue par la Chambre de première instance », confidentiel, 8 avril 2011. Une version publique expurgée de cette décision était enregistrée le 17 mai 2011.

³⁸ Audience du 5 mai 2011, CRF. 16991-16994.

³⁹ Décision du 29 octobre 2010, par. 26.

45. La Chambre relève par ailleurs que l'Accusé n'a pas interjeté appel de la Décision du 29 octobre 2010.

46. Dès lors, la Chambre considère que la Requête No. 3 ne peut s'analyser qu'en une demande de reconsidération de la Décision du 29 octobre 2010. Or, par application des principes énoncés précédemment⁴⁰, la Chambre constate que l'Accusé ne fait valoir ni ne démontre au soutien de sa Requête No. 3 que le raisonnement de la Décision du 29 octobre 2010 comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice.

47. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête No. 3.

VI. SUR LA REQUÊTE NUMÉRO 4

A. Rappel de la procédure

48. Le [expurgé] 2005, l'Accusation enregistre, à titre confidentiel et *ex parte* de l'Accusé, devant la Chambre de première instance II (« Chambre II »), à l'époque saisie de la mise en état présente affaire, une requête visant à ce que la Chambre II l'autorise à enquêter sur une affaire d'outrage potentiel contre [expurgé], en vertu de l'article 77 C) i) du Règlement⁴¹.

49. Par décision confidentielle et *ex parte* de l'Accusé en date du [expurgé] 2005, la Chambre II rejetait la Requête en outrage de 2005⁴².

50. Le 26 septembre 2005, l'Accusé indiquait en audience publique qu'il avait été informé par la Chambre II de l'existence de la Requête en outrage de 2005 et du fait que la Chambre II l'avait rejetée. Il sollicitait dès lors la communication de ces documents et donc la levée de leur caractère *ex parte*, arguant qu'il en avait le droit puisque cela le concernait, ce qui était immédiatement refusé par la Chambre II⁴³.

⁴⁰ Voir *supra*, par. 13 sur le droit applicable en matière de reconsidération d'une décision.

⁴¹ Original en anglais intitulé « *Prosecution's Motion for an Order Directing the Prosecutor to Investigate Potential Contempt of the Tribunal* », confidentiel et *ex parte*, [expurgé] 2005 (« Requête en outrage de 2005 »). La Chambre note que cette requête était accompagnée de 6 annexes (« Annexes à la Requête en outrage de 2005 »).

⁴² Original en anglais intitulé « *Decision on Prosecution's Motion for an Order Directing the Prosecutor to Investigate Potential Contempt of the Tribunal* », confidentiel et *ex parte*, [expurgé] 2005 (« Décision de la Chambre II de 2005 »).

⁴³ Audience du 26 septembre 2005, CRF. 407-408 (« Décision de la Chambre II du 26 septembre 2005 »).

B. Arguments des parties

1. Arguments de l'Accusé

51. L'Accusé sollicite la communication de la Requête en outrage de 2005 en indiquant qu'il a été informé par la Chambre II de l'existence de cette requête et du fait que la Chambre II l'avait rejetée. Il ajoute avoir insisté pour obtenir la communication de la Requête en outrage de 2005 et de la Décision de 2005, mais en vain. Il précise en outre que si la Chambre ne fait pas droit à sa requête, il ne présentera pas de défense⁴⁴.

2. Arguments de l'Accusation

52. L'Accusation s'opposait à la Requête No. 4 lors de l'audience du 5 mai 2011⁴⁵. [expurgé]⁴⁶, [expurgé]⁴⁷. [expurgé]⁴⁸. [expurgé]⁴⁹.

C. Discussion

53. La Chambre considère que la Requête No. 4 ne peut s'analyser qu'en une demande de reconsidération de la Décision de la Chambre II du 26 septembre 2005.

54. A titre liminaire la Chambre rappelle que, de la même façon que lorsqu'elle avait reconsidéré l'ordonnance du 15 mai 2007, rendue par la Chambre III dans une composition différente⁵⁰, elle est compétente pour examiner la présente demande en reconsidération : en effet, même si la décision contestée émane d'une autre chambre de première instance, elle concerne la même affaire qui est désormais confiée à la présente Chambre.

55. En l'espèce, par application des principes énoncés précédemment⁵¹, la Chambre constate que l'Accusé ne fait valoir ni ne démontre que la Décision de la Chambre II du 26 septembre 2005 comporterait une erreur manifeste ou que des circonstances particulières pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifieraient son réexamen afin d'éviter une injustice.

⁴⁴ Audience du 5 mai 2011, CRF. 16994.

⁴⁵ Audience du 5 mai 2011, CRF. 17005.

⁴⁶ [expurgé]

⁴⁷ [expurgé]

⁴⁸ [expurgé]

⁴⁹ [expurgé]

⁵⁰ Voir « Décision en reconsidération de la décision du 15 mai 2007 sur la requête pour outrage de Vojislav Šešelj contre Carla Del Ponte, Hildegard Uertz-Retzlaff et Daniel Saxon », confidentiel, 29 octobre 2010. Une version publique expurgée de cette décision était également enregistrée le 29 octobre 2010.

⁵¹ Voir *supra*, par. 13 sur le droit applicable en matière de reconsidération d'une décision.

56. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête No. 4.

VII. SUR LA REQUÊTE NUMÉRO 5

A. Rappel de la procédure

57. [expurgé]⁵², [expurgé]⁵³, [expurgé]⁵⁴, [expurgé].

58. [expurgé]⁵⁵.

59. Les Classeurs étaient saisis le 25 novembre 2005⁵⁶.

B. Arguments des parties

1. Arguments de l'Accusé

60. L'Accusé sollicite la restitution des Classeurs et indique qu'à défaut il ne présentera pas de défense⁵⁷.

2. Arguments de l'Accusation

61. [expurgé]⁵⁸.

C. Discussion

62. [expurgé]⁵⁹.

63. La Chambre relève cependant que les documents contenus dans les Classeurs saisis concernent tout d'abord trois personnes⁶⁰ qui ont finalement été retirées de la Liste 65^{ter} définitive des témoins à charge. La Chambre considère dès lors que la partie de la Requête No. 5 qui les concerne est sans objet.

⁵² [expurgé]

⁵³ [expurgé]

⁵⁴ [expurgé]

⁵⁵ [expurgé]

⁵⁶ Rapport du Centre de détention des Nations Unies à La Haye en date du 25 novembre 2005 adressé par courrier électronique du Greffe à la Chambre II le 28 novembre 2005.

⁵⁷ Audience du 5 mai 2011, CRF. 16994-16996.

⁵⁸ [expurgé].

⁵⁹ Voir : « Dépôt par l'Accusation de sa liste définitive de témoins révisée, accompagnée de l'annexe confidentielle A », p ublic, 29 mars 2007 (version en français enregistrée le 16 avril 2007).

⁶⁰ [expurgé].

64. La Chambre note ensuite que les documents contenus dans les Classeurs saisis concernent également 12 témoins⁶¹ qui sont venus déposer devant la Chambre dans la présente affaire et dont seulement l'un d'entre eux – à savoir Ibrahim Kujan (anciennement VS-1024) – avait fait l'objet d'une mesure de divulgation tardive d'identité⁶². Ce dernier a d'ailleurs renoncé le jour de sa déposition le 22 juillet 2008 à toutes les mesures de protection dont il bénéficiait, la Chambre en a pris acte et a accepté de lever ces mesures⁶³.

65. Dès lors, la Chambre constate que rien ne s'oppose à la restitution de la partie des Classeurs concernant ces 12 témoins⁶⁴ à l'Accusé.

66. Par conséquent, la Chambre fait partiellement droit à la Requête No. 5 et ordonne à l'Accusation et/ou au Greffe, le cas échéant, de restituer immédiatement à l'Accusé les Classeurs saisis le 25 novembre 2005 [expurgé] en ce qui concerne les 12 témoins⁶⁵ qui sont venus déposer devant la Chambre.

VIII. SUR LA REQUÊTE N UMÉRO 6

A. Rappel de la procédure

67. Par ordonnance en date du 27 novembre 2007, enregistrée publiquement, la Chambre autorisait l'Accusé à faire traduire un maximum de 10 000 pages de documents, incluant ses livres, qu'il comptait présenter à décharge⁶⁶.

68. Par ordonnance en date du 19 février 2008, enregistrée publiquement, la Chambre ordonnait que les deux ouvrages de l'Accusé intitulés respectivement « *L'idéologie du nationalisme serbe* » et « *Le complot catholique en vue d'une fausse nation croate* » (« Ouvrages ») soient traduits en anglais dans les meilleurs délais et au plus tard avant la présentation des moyens de preuve à décharge⁶⁷.

⁶¹ Il s'agit de VS-1028, VS-1067, VS-1111, Safet Sejdić (anciennement VS-1057), Redžep Karišik (anciennement VS-1026), VS-1068, Fahrudin Bilić (anciennement VS-1069), Ibrahim Kujan (anciennement VS-1024), VS-1051, VS-1025, VS-1060 et Fadil Kopic (anciennement VS-1014).

⁶² [expurgé]

⁶³ Audience du 22 juillet 2008, CRF. 9637.

⁶⁴ Voir *supra* note de bas de page 61.

⁶⁵ Voir *supra* note de bas de page 61.

⁶⁶ « Ordonnance relative à la traduction des pièces que l'Accusé entend présenter à décharge », public, 27 novembre 2007, pp. 2-3.

⁶⁷ « Deuxième ordonnance relative à la traduction des documents que l'Accusé entend présenter à décharge », public, 19 février 2008, p. 2.

69. L'Accusé recevait la traduction en anglais de ces deux Ouvrages le 13 mai 2011⁶⁸.

B. Arguments des parties

1. Arguments de l'Accusé

70. L'Accusé sollicite la traduction de ses deux Ouvrages et indique qu'à défaut il ne présentera pas de défense⁶⁹.

2. Arguments de l'Accusation

71. L'Accusation n'a pas formulé d'observations écrites en réponse à la Requête No. 6.

C. Discussion

72. La Chambre constate que l'Accusé a reçu communication de la traduction en anglais de ses deux Ouvrages le 13 mai 2011.

73. La Chambre estime dès lors que la Requête No. 6 est désormais sans objet.

IX. DISPOSITIF

74. **PAR CES MOTIFS**

EN APPLICATION de l'article 20(1) du Statut, des articles 54, 65*ter*, 73 et 75 du Règlement et des articles 40, 44 et 48 du Code de conduite,

REJETTE la Requête No. 1, la Requête No. 2, la Requête No. 3 et la Requête No. 4.

RAPPELLE que Zoran Krasić est autorisé à assister l'Accusé en audience publique lors de la phase de présentation de ses moyens de preuve à décharge dans le cas où cette présentation aurait lieu.

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête No. 5.

ORDONNE à l'Accusation et/ou au Greffe, le cas échéant, de restituer immédiatement à l'Accusé les Classeurs saisis le 25 novembre 2005 [expurgé] en ce qui concerne les 12 témoins⁷⁰ venus déposer devant la Chambre.

⁶⁸ Voir Procès-verbal de réception en date du 16 mai 2011 et signé le 13 mai 2011.

⁶⁹ Audience du 5 mai 2011, CRF. 16996-16997.

DÉCLARE que la Requête No 5, en ce qui concerne les trois personnes qui n'ont pas comparu devant la Chambre⁷¹, est sans objet.

DÉCLARE que la Requête No. 6 est également sans objet.

ORDONNE à l'Accusé de présenter sa liste 65^{ter} de témoins et de pièces au plus tard dans un délai de six semaines à compter de la réception par ce dernier de la traduction en BCS de la présente décision.

DÉCLARE qu'à défaut de présentation de cette liste, la Chambre prendra une ordonnance portant calendrier pour le réquisitoire et la plaidoirie finaux.

Le Juge Jean-Claude Antonetti, Président de la Chambre, joint une opinion individuelle concordante.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du neuf juin 2011

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁷⁰ Il s'agit de VS-1028, VS-1067, VS-1111, Safet Sejdić (anciennement VS-1057), Redžep Karišik (anciennement VS-1026), VS-1068, Fahrudin Bilić (anciennement VS-1069), Ibrahim Kujan (anciennement VS-1024), VS-1051, VS-1025, VS-1060 et Fadil Kopic (anciennement VS-1014).

⁷¹ [expurgé]